

DAIRÉ  
30 OCT. 2000

**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie,  
De la Recherche et de l'Environnement



ANTILLES – GUYANE

CAYENNE, le **12 octobre 2000**

**Jean-Claude BARA**

Directeur Régional

**Gilles GEFFRAYE**

Chef de la Division Environnement  
Energie et Techniques Industrielles

DEETI/TJ/TP/00/N°300

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

*Objet :* **Demande d'autorisation – Prescriptions générales**

*Etablissement :* **SOCIETE AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE  
CDL.3 – Route de l'espace  
97388 KOUROU CEDEX**

*Personne à convoquer :* **M. MARNAS  
SOCIETE AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE  
CDL.3 – Route de l'espace – B.P. 826  
97388 KOUROU CEDEX**

*Références :* Transmissions préfectorales des 31 août et 07 septembre 2000 des pièces relatives à l'enquête publique.

*P. J. :* Projet de prescriptions techniques comportant 21 pages.

\*\*\*

Cette affaire est suivie par M. TIRONI  
Pointe Buzaré – Boîte Postale 7001 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Téléphone : 05.94.29.75.36 – Télécopie : 05.94.29.07.34

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

Par transmission en date du 1<sup>er</sup> février 2000, la société AIR LIQUIDE SPATIAL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter des installations, situées sur le site du Centre Spatial Guyanais.

La demande concerne l'exploitation d'une unité de traitement de surface et d'installations de réfrigération.

Le présent rapport étudie celle-ci et propose en conséquence des suites administratives.

### I - PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Le lancement des fusées Ariane 4 et 5 nécessite le recours à des flexibles notamment destinés à approvisionner les lanceurs en fluides. Récemment, la société AIR LIQUIDE SPATIAL s'est vu attribuer contractuellement la totalité de l'activité de traitement de ces flexibles. Les opérations afférentes à cette activité comprennent le traitement de surface des parties métalliques des flexibles. Dans ce cadre, la société AIR LIQUIDE SPATIAL s'est dotée de moyens modernes pour équiper un nouvel atelier de traitement de surface.

La présente demande dont l'objet est la création de cet atelier porte sur une capacité de bains de traitement de 18.000 litres. Par ailleurs, une petite installation de réfrigération est destinée à la climatisation des bureaux. Celle-ci fonctionne grâce à un fluide fréon R22.

Le classement des activités est précisé dans le tableau présenté en annexe 1

### II - SYNTHESE DU DOSSIER PRÉSENTE PAR L'INDUSTRIEL

#### II - 1 / ETUDE D'IMPACT

##### II - 1.1 / Bruit

Les sources sonores sont principalement le groupe de production d'eau glacée et les équipements de l'atelier (pont roulant et nettoyeur à haute pression). Compte tenu de la localisation de l'établissement et de ses limites de propriété, ces émissions acoustiques ne généreront aucun impact vis à vis des tiers

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont rendues applicables.

##### II - 1.2 / Air

L'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'autorisation fait apparaître que les sources de pollution atmosphérique sont les bacs de trempage contenant les produits de traitement à l'origine de rejets par évaporation.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1985 en matière de pollution atmosphérique sont rendues applicables.

##### II -1.3 / Eau

L'alimentation en eau du site provient du réseau communautaire.

Les eaux vannes, sont dirigées vers une fosse septique.

Les eaux industrielles sont rejetées dans le milieu naturel après transit dans une station de traitement et de neutralisation.

En ce qui concerne les eaux pluviales provenant des voiries et parkings, il est prescrit de les rejeter, après transit dans un séparateur à hydrocarbures.

#### **II -1.4 / Déchets**

L'activité de l'entreprise génère les déchets traditionnels d'une unité de traitement de surface, à savoir les bains usagés, les emballages vides et les boues de station de traitement . Il est prescrit que tout déchet soit éliminé en filière agréée.

#### **II - 2 -ETUDE DES DANGERS**

Le risque à redouter est la pollution du sol et des eaux par perte de confinement de bain et dans une moindre mesure, l'incendie.

En ce qui concerne l'épandage de produits chimiques, les différents stockages disposeront de capacités de rétention. Par ailleurs, compte tenu de la nature des produits en jeu, l'incendie n'est pas particulièrement à redouter. De plus l'exploitant disposera de moyens de défense adaptés.

#### **III - ENQUÊTE PUBLIQUE (commune de Kourou)**

L'enquête publique n'a pas donné lieu à des remarques particulières.

Le commissaire enquêteur a émis un avis FAVORABLE sans réserve.

L'avis du conseil municipal de Kourou ne nous est pas parvenu.

#### **IV - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

La DDAF, la DDE et la DDTEFP émettent un avis FAVORABLE sans réserve.

La DDASS émet un avis FAVORABLE sous réserve de prescriptions complémentaires.

La synthèse des remarques formulées par la DDASS est présentée en annexe 2.

L'avis des autres services ne nous est pas parvenu.

#### **V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations projetées présentent peu de nuisances potentielles. Les dispositions prises par l'industriel sont de nature à limiter voire supprimer leurs probabilités d'occurrence.

Nous émettons donc un avis FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

Ces prescriptions incluent principalement les dispositions réglementaires reprises dans les textes suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;
- de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (applicable à compter du 02 février 1999).

La prise en compte, dans cette rédaction, des remarques formulées par la DDASS est décrite en annexe 2.

## **VI / PROPOSITIONS**

Nous proposons à monsieur le Préfet de saisir le Conseil Départemental d'Hygiène de cette affaire, en lui présentant le présent rapport, en application de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet

CAYENNE, le **12 OCT. 2000**

**Pour le Directeur**  
**Le chef de la Division Environnement Energie et**  
**Techniques Industrielles**



**G. GEFFRAYE**

**L'Inspecteur des Installations**  
**Classées**



**J. TIRONI**

ANNEXE 1

TABLEAU DES ACTIVITÉS

ACTIVITÉS EXERCÉES			
Société EUREC - St Pierre de Chandieu			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Clé (1)
Traitements des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie chimique.	18 m <sup>3</sup>	2565-2a	A
Installations de réfrigération	150 kW	2920-2b	D

(1) . A= autorisation, D= Déclaration, N.C.= non classé

ANNEXE 2

**PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES SERVICES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ**

Service	Remarques formulées	Prescriptions visées	Observations
DDASS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau d'alimentation en eau potable devra être muni d'un dispositif de disconnection, un plan du réseau sera adressé à la DDASS</li> <li>- Les eaux résiduaires devront rejoindre le fossé indiqué à la page 43 de l'étude d'impact</li> <li>- Une demande d'autorisation devra être formulée à la DDASS pour l'installation du dispositif de traitement des eaux domestiques</li> <li>- Un plan de la station de traitement devra être adressé à la DDASS</li> <li>- Prise en compte dans l'appréciation des risques de l'éventualité d'un raz de marée de 5 à 6 mètres de hauteur</li> </ul>	<p>4.2.1 <b>4.2.2</b></p> <p>4.6.3</p> <p>4.4.1</p> <p>4.4.3</p> <p>Néant</p>	<p>En ce qui concerne la prise en compte affinée d'un raz de marée provoqué par l'effondrement de l'île de Montserrat dans le cadre de l'étude de dangers, il convient de noter que la nature des risques engendrés par les produits en présence dans cette installation est sans commune mesure avec les dégâts susceptibles d'être occasionnés en Guyane par une telle catastrophe.</p>